

# Développement du droit humanitaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1967)**

PDF erstellt am: **22.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## II. ACTIVITÉS GÉNÉRALES ET PERMANENTES

### 1. DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

#### Conventions de Genève

**Nouvelles adhésions.** — Au cours de l'année 1967, deux nouveaux Etats sont devenus expressément parties aux Conventions de Genève de 1949. Il s'agit du Congo (Brazzaville), par déclaration de continuité du 4 février, et de Koweït, par adhésion du 2 septembre. Ces dates sont celles auxquelles les autorités fédérales suisses ont reçu les actes officiels de participation.

Ainsi, à la fin de 1967, le nombre des Etats expressément liés par les Conventions de Genève de 1949 s'élevait à 116.

**Diffusion.** — Si l'adoption, par la XX<sup>me</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, de la résolution N<sup>o</sup> XXI « Mise en œuvre et diffusion des Conventions de Genève », n'a pas eu pour effet de placer la connaissance des Conventions de Genève au premier plan des préoccupations du CICR, cela est dû uniquement au fait que tel était déjà le cas. Mais cette résolution a très justement mis l'accent sur les obligations qui incombent expressément, dans ce domaine, aux Etats parties à ces Conventions.

Au cours de l'année 1967, 35 gouvernements ont répondu au Mémorandum adressé, en novembre 1966, par le CICR, à toutes les parties aux Conventions de Genève, une dizaine d'entre eux environ donnant des informations détaillées sur la diffusion de ces Conventions auprès des forces armées et, parfois également, auprès de la population civile. Ces communications permettent d'affirmer qu'un net progrès s'est accompli maintenant dans un certain nombre de pays. Quinze Sociétés nationales ont, en outre, adressé une réponse au CICR, l'assurant, en particulier, qu'elles useraient de

toute leur influence auprès des autorités intéressées dans le sens souhaité par ledit Mémoire. Ces réponses feront l'objet d'un rapport à la XXI<sup>me</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Il est, en outre, un certain nombre d'initiatives du CICR, ou prises avec la participation du CICR, qui méritent d'être signalées. Indiquons, en premier lieu, la « Table Ronde » tenue à La Haye le 28 août 1967, et dont il est fait mention dans une rubrique particulière de ce rapport. Vouée à l'étude de la contribution que la Croix-Rouge peut apporter à la paix, la « Table Ronde » reconnut pleinement la nécessité d'intensifier la diffusion des Conventions de Genève :

Cette diffusion doit être intensifiée, avec le concours accru de la radio et de la télévision, en faisant mieux comprendre que ces principes représentent un élément important pour la paix et ne signifient jamais, même quand ils s'appliquent à des situations de guerre, l'acceptation de la guerre... Une meilleure diffusion présuppose un meilleur appareil d'information. Qu'on fasse appel à des spécialistes de la publicité, à des méthodes très étudiées et à un matériel de propagande plus poussé et mieux adapté aux milieux que l'on veut atteindre.

Sous le titre « Les Principes du droit international humanitaire », M. Jean Pictet, directeur général au CICR, a publié un volume d'une soixantaine de pages consacré au droit humanitaire au sens large. Allant à l'essentiel et donnant des définitions complètes et concises des règles juridiques considérées et des principes qui sont à leur base, cet ouvrage peut servir autant d'instrument de travail pour le chercheur spécialisé que de base de réflexion pour les personnes appartenant au monde de la Croix-Rouge.

Le problème de la diffusion des Conventions de Genève a été débattu, au cours de l'année, au sein de divers séminaires, réunions et conférences. C'est ainsi que le séminaire régional pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'Afrique orientale, qui s'est tenu à Addis-Abéba du 9 au 19 janvier 1967, avec la participation d'un représentant du CICR, a adopté une recommandation N° V, libellée comme suit :

Le Séminaire régional pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'Afrique orientale,  
Considérant que la diffusion de connaissances sur les Conventions

de Genève en temps de paix est essentielle pour qu'on puisse les appliquer avec efficacité en temps de guerre ;

Considérant que les membres des Forces armées et tout le personnel médical devraient, en premier lieu, se familiariser avec les règlements des Conventions de Genève ;

Recommande aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de suivre la question de la propagation des Conventions de Genève, en liaison constante avec les autorités compétentes, afin d'assurer que le programme de formation des officiers, des médecins, des infirmiers et des enseignants fasse une place suffisante aux Conventions de Genève et à la Croix-Rouge internationale.

Un séminaire sur la diffusion des Conventions de Genève parmi les membres du personnel sanitaire, tenu à Baska Voda, Yougoslavie, du 7 au 9 décembre 1967, avec également la participation d'un représentant du CICR, a notamment recommandé, dans ses conclusions, la multiplication de séminaires semblables sur l'ensemble du territoire ainsi que l'utilisation de tous les moyens disponibles tels que conférences, publications, presse, radio, télévision, etc.

Du 22 au 31 août, s'est tenu à Munich le IV<sup>me</sup> Cours international de perfectionnement pour jeunes médecins militaires. La plupart des exposés se rapportaient à des sujets purement médicaux ; certains d'entre eux cependant étaient en étroit rapport avec les Conventions de la Croix-Rouge. On pense, en particulier, à l'histoire de la médecine militaire. Le CICR, pour sa part, qui y avait délégué un de ses juristes, M. J. de Preux, y présenta deux exposés : l'un sur la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades, dû à M. J. Pictet, l'autre sur les accords spéciaux dans les Conventions de Genève.

En outre, pour la seconde fois, le CICR a organisé, du 3 au 7 avril, un cours de formation à l'intention des personnes qui envisageraient d'offrir ultérieurement leurs services à l'institution de Genève. Cette année, une quarantaine d'auditeurs y ont participé activement.

Mentionnons enfin les nombreux exposés présentés aux personnes et groupes de visiteurs qui, chaque année, affluent au siège du CICR.

**Manuel scolaire pour l'Afrique.** — Au cours de ces dernières années, nombre d'Etats nouveaux sont apparus sur la carte d'Afrique. Leur multiplication a eu pour conséquence un essor de la Croix-Rouge fort réjouissant et d'une exceptionnelle rapidité. Toutefois, il faut admettre que les Sociétés nationales africaines récemment créées ne disposent pas encore de moyens matériels suffisants, et que leur crédit auprès des gouvernements et des populations elles-mêmes pourrait être mieux assuré.

Le CICR, qui a reconnu ces Sociétés, n'est pas responsable de leur développement, mais il y demeure attentif et se préoccupe de répandre la connaissance des règles humanitaires non seulement parmi ceux qui participent à l'action de la Croix-Rouge, mais aussi dans la masse de ceux qui, un jour peut-être, en seront les bénéficiaires. Il a estimé qu'en l'occurrence le moyen le plus propre à faire connaître la Croix-Rouge et les Conventions de Genève était d'agir sur le plan de l'école. L'enseignement scolaire est très généralement répandu dans les campagnes africaines, et ce réseau demeure une des voies d'information les plus stables et les plus efficaces. Pour servir son dessein, il a mis à l'étude et réalisé un manuel spécialement destiné à l'enseignement primaire, de façon à atteindre non seulement les milieux citadins, mais aussi les populations rurales, le plus souvent bénéficiaires des actions d'entraide et de secours.

Le CICR a étroitement associé la Ligue à l'élaboration de ce manuel et les avis qu'il a reçus, soit des dirigeants des Croix-Rouges africaines, soit de spécialistes en matière d'enseignement, lui ont également été précieux. L'ouvrage, qui s'intitule « La Croix-Rouge et mon pays », est fort de 127 pages et comprend de très nombreux dessins. Il est édité en français et en anglais. Se référant à maints détails de la vie quotidienne, il est conçu de manière que l'enfant se sente directement concerné par les événements décrits — guerre ou catastrophes naturelles — et que la Croix-Rouge, son emblème, ses principes lui deviennent familiers ; qu'il se fasse lui-même un devoir d'aider son action et sache aussi ce qu'il peut en recevoir dans la paix comme dans la guerre. L'importance des Conventions de Genève y est soulignée.

En mai, le CICR chargeait un délégué d'une mission d'information dans plusieurs pays de l'Afrique de l'ouest, en vue d'obtenir

l'introduction, dans les programmes scolaires, de l'enseignement de la Croix-Rouge. Sa proposition rencontra partout un accueil très favorable de la part des gouvernements intéressés.

Fort de cette assurance et grâce à la Confédération suisse, dont le soutien financier fut en l'occurrence déterminant, le CICR établit un plan de répartition limité à neuf pays d'Afrique francophone et anglophone. En automne, pas moins de 125 000 volumes furent expédiés dans les pays suivants : Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Togo, Dahomey et Mali, pour l'édition française ; Gambie, Sierra Leone, Liberia et Ghana, pour l'édition anglaise.

La première phase de cette opération a donc débuté. Elle conserve encore un caractère expérimental, mais on peut espérer que, dans quelques années, des centaines de milliers d'écoliers se seront familiarisés avec les principes élémentaires qui contribuent, au-delà de toute préoccupation raciale ou politique, à répandre l'esprit d'entraide et de paix parmi les peuples.

## **Protection des populations civiles**

**Protection juridique contre les dangers de la guerre indiscriminée.** — Au cours de l'année 1967, et en particulier durant le premier semestre, le CICR a poursuivi activement ses travaux pour donner suite aux résolutions importantes que la XX<sup>me</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge avait adoptées dans ce domaine.

La Résolution N<sup>o</sup> XXVIII, en particulier, proclamait quelques principes essentiels de protection en faveur des populations civiles, principes qui figurent dans le Mémoire reproduit ci-dessous in extenso et qui doivent être observés par « tout gouvernement et toute autre autorité ayant la responsabilité de mener des combats lors des conflits armés ».

La résolution demandait également de façon instante au CICR de poursuivre ses efforts en vue de développer le droit humanitaire dans le domaine considéré. La situation troublée dans laquelle se trouve le monde a rendu cette tâche plus difficile encore. C'est pourquoi le CICR a décidé de consulter préalablement une série de personnalités éminentes (jurisconsultes, stratèges, parlementaires) choisies dans plusieurs continents et représentant les principaux courants de pensées du monde actuel.

Ces consultations ont atteint une quinzaine de personnalités appartenant à treize pays (République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Iran, Japon, Norvège, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni, Turquie, Yougoslavie). Ces personnes ont été consultées, soit lors de leur passage en Suisse, soit à l'occasion de déplacements à l'étranger de collaborateurs spécialisés du CICR, en particulier de MM. Pilloud, directeur, et Wilhelm, sous-directeur.

Ces entretiens, de caractère purement privé, et qui se sont déroulés sur la base d'un questionnaire envoyé d'avance aux personnes consultées, ont fourni au CICR des avis précieux sur la manière dont il pourrait donner suite à la résolution précitée. Sans entrer dans les détails de tous les avis qu'il a reçus, on peut dégager les éléments suivants :

Premièrement, la Résolution N° XXVIII constitue, en elle-même, un pas important dans la bonne direction et représente les principes du droit des gens en vigueur. Mais, il faut aller plus loin et tenter d'obtenir un acte par lequel les Etats reconnaîtraient expressément ces principes, et seraient ainsi plus formellement liés.

En second lieu, il n'a pas paru, à la plupart des personnalités consultées, que la majorité des gouvernements puissent, dans les circonstances actuelles, s'entendre sur un accord international dans le domaine considéré. Cependant, un tel accord doit demeurer le but final. En attendant que cet accord puisse, un jour, se réaliser, il faut saisir chaque occasion de rappeler les principes énoncés à Vienne, essayer de les faire confirmer et, si possible, obtenir leur élargissement. A cet égard, on a conseillé, en général, de recourir, comme étape intermédiaire, à une résolution des Nations Unies ayant un caractère déclaratoire.

Ce sont ces conclusions qui ont amené le CICR à adresser à tous les gouvernements, le 19 mai, un Mémoire dont les Sociétés nationales ont également reçu copie par la circulaire N° 468 du 24 mai.

Voici le texte de ce Mémoire, qui, par un concours fortuit de circonstances, est parvenu aux gouvernements peu avant le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient :

## I

L'activité secourable que le Comité international de la Croix-Rouge exerce lors des conflits armés l'amène à constater combien il est impérieux que les nations renoncent à la force comme moyen de résoudre les différends, qu'elles s'entendent en vue de réduire les armements et qu'elles établissent entre elles des relations pacifiques et confiantes. La Croix-Rouge y contribue, sur le terrain qui est le sien, dans toute la mesure de ses possibilités.

Cependant, tant que ce but n'est pas atteint, et que surgissent ou subsistent des conflits meurtriers, même limités, il importe que soient fidèlement observées, dans ces situations extrêmes, les règles humanitaires, propres à sauvegarder certaines valeurs essentielles de la civilisation et, par là même, à favoriser le retour à la paix. Ces règles ont, en particulier, trouvé leur expression dans les Conventions de Genève et de La Haye, ainsi que dans le droit coutumier. Le Comité international tient à rappeler fermement cette exigence, comme l'ont fait d'ailleurs plusieurs Conférences internationales de la Croix-Rouge, auxquelles les gouvernements étaient représentés.

## II

Vu le développement technique des armes et méthodes de guerre, vu le caractère qu'ont pris à notre époque les conflits armés, la population civile est de plus en plus exposée aux effets des hostilités et aux dangers qu'elles entraînent. Se souciant depuis longtemps de cette grave menace, le Comité international sait qu'il se fait l'interprète de l'opinion publique en attirant de nouveau la sérieuse attention des gouvernements sur les principes que la XX<sup>me</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, confirmant le droit en vigueur, a proclamés à Vienne, en 1965.

En effet, par sa Résolution N<sup>o</sup> XXVIII, la Conférence a déclaré solennellement que :

tout gouvernement et toute autre autorité ayant la responsabilité de mener des combats lors de conflits armés, devraient observer au moins les principes suivants :

- les parties engagées dans un conflit n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ;
- il est interdit de lancer des attaques contre la population civile comme telle ;
- une distinction doit être faite en tout temps entre les personnes participant aux hostilités et la population civile, de telle sorte que cette dernière soit épargnée autant que possible ;



— les principes généraux du droit de la guerre s'appliquent aux armes nucléaires et similaires.

Afin que ces principes déploient tous leurs effets, le Comité international de la Croix-Rouge demande instamment aux gouvernements de consacrer ces normes générales — en y apportant au besoin les développements nécessaires — dans un instrument adéquat de droit international. Le Comité international est prêt à fournir son concours pour élaborer un tel instrument.

En outre, sans attendre la mise au point et l'entrée en vigueur de cet instrument, ainsi que la réalisation éventuelle d'une entente entre les Puissances intéressées sur une prohibition formelle des armes de destruction massive, le Comité international invite les gouvernements à marquer, dès maintenant, la valeur qu'ils attachent aux principes énoncés ci-dessus, par toute manifestation officielle appropriée, telle qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. De même, les instructions données aux forces armées pourraient, d'ores et déjà, se référer à ces principes.

### III

Un autre aspect de ce problème préoccupe aussi vivement le Comité international et appelle la bienveillante attention des gouvernements.

Le respect des règles destinées, en cas de conflit armé, à protéger la personne humaine étant dans l'intérêt général des peuples, il importe qu'elles soient claires et d'une application incontestable. Or, cette condition est loin d'être acquise : la codification d'une grande partie du droit relatif à la conduite des hostilités remonte à 1907 ; au surplus, la nature complexe de certains conflits compromet parfois l'application des Conventions de Genève elles-mêmes.

Préjudiciable au sort des populations civiles, comme des autres victimes de la guerre, cette situation ne peut laisser personne indifférent. Le Comité international attacherait du prix à connaître les mesures que les gouvernements envisagent de prendre pour y remédier et, afin de leur faciliter l'examen du problème, il a l'honneur de leur remettre en annexe une notice documentaire appropriée.

Comme l'indique la dernière partie de ce Mémoire, le CICR a saisi cette occasion pour attirer également l'attention des gouvernements sur un problème connexe qui le préoccupe : le caractère imprécis et désuet — et, par là même, préjudiciable aux populations civiles — d'une partie du droit de la guerre relatif à la conduite des hostilités. Aussi, dans la notice documentaire annexée au

Mémoire et intitulée « Aperçu des règles du droit international relatives à la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée », a-t-il jugé nécessaire de dresser un inventaire des restrictions en vigueur (limitations relatives aux personnes, aux lieux et aux armes elles-mêmes), et de souligner les points où une réglementation serait nécessaire de toute urgence.

En réponse à l'envoi de ce Mémoire, de nombreux gouvernements ont fait savoir au CICR qu'ils avaient transmis ces documents à leurs services compétents, en vue d'une étude approfondie. Les résultats de ces études seront sans doute communiqués au CICR dans le courant de 1968.

En outre, l'idée d'obtenir que l'Assemblée générale des Nations Unies confirme, dans une résolution, les principes énoncés à Vienne, a retenu l'attention d'une dizaine de gouvernements, qui ont informé le CICR qu'ils seraient, en principe, disposés à prendre l'initiative d'une telle présentation ou à la soutenir, si les circonstances s'y prêtaient suffisamment.

Tel ne semble pas avoir été finalement le cas, car la XXII<sup>me</sup> Assemblée générale des Nations Unies s'est terminée en décembre sans avoir été amenée à se prononcer sur une résolution consacrant les principes proclamés à Vienne. Il est vrai que cette Assemblée a été dominée par le souci majeur d'arriver à quelques progrès dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires et qu'ainsi la plupart des autres problèmes ont été laissés de côté. Cependant, le CICR entend poursuivre ses efforts sans relâche, afin de diffuser largement ces principes et d'obtenir des gouvernements une manifestation officielle, qui renforce la portée de ces normes fondamentales.

**Garanties particulières pour les organismes de protection civile.** — Parallèlement à ses efforts pour la protection juridique des populations civiles en général, le CICR a poursuivi ses travaux relatifs à la Résolution N<sup>o</sup> XXIX de la XX<sup>me</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge. Cette résolution vise à renforcer les garanties qu'offre le droit des gens aux organismes de protection civile, afin qu'ils puissent en tout temps exercer leur activité en faveur des victimes civiles des hostilités.

Avant de songer à convoquer une nouvelle réunion d'experts, comme la résolution le lui demande, le CICR a jugé opportun de pousser plus avant, en liaison avec les services compétents des gouvernements qui s'intéressent particulièrement au problème, les études préliminaires propres à faciliter l'établissement d'une réglementation internationale dans ce domaine. Il a également encouragé ces gouvernements à se consulter mutuellement sur certains aspects de la réglementation à établir, et c'est ce qu'ont fait notamment les gouvernements des pays nordiques.

Les 2 et 3 mai 1967, le CICR a eu, à Genève, d'importants entretiens avec une délégation nordique composée de : MM. Muller (chef adjoint de la protection civile suédoise), Onsrud (chef de la protection civile norvégienne), Schulz (chef de la protection civile danoise) et Warras (secrétaire général de la Croix-Rouge finlandaise et représentant des autorités finlandaises de protection civile). Cette délégation a fait part au CICR des résultats des conversations communes menées depuis plusieurs mois entre les services de protection civile des pays nordiques et elle lui a remis un texte concrétisant ces résultats sous forme d'un projet de réglementation. De leur côté, les représentants du CICR ont exprimé la reconnaissance de leur institution pour ces travaux, et leur point de vue sur certains aspects délicats de ce texte.

Conformément au programme prévu, le CICR a réuni, au début novembre, un Groupe consultatif d'experts invités à titre personnel et privé. Cinq experts ont répondu favorablement à cette invitation : MM. Haug, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse, Jacovljévic, conseiller-juriste de la Croix-Rouge yougoslave, Muller, chef adjoint de la protection civile suédoise, Schlögel, secrétaire général de la Croix-Rouge dans la République fédérale d'Allemagne, et Warras, secrétaire général de la Croix-Rouge finlandaise.

Au cours d'une semaine de délibérations (du 31 octobre au 3 novembre 1967), ce Groupe consultatif s'est efforcé, sur la base du texte nordique mentionné ci-dessus, ainsi que des propositions que le CICR avait soumises à la Conférence de Vienne, d'établir l'avant-projet d'une réglementation qui pourrait être soumise à la Conférence d'experts officielle qu'envisage la Résolution N° XXIX. Les délibérations de ce Groupe ont été fructueuses et ont abouti, sur plusieurs points, à des solutions adoptées unanimement.

Il appartient au CICR de mettre définitivement en forme les suggestions et conclusions de ce Groupe consultatif. Il pourra alors prendre une décision sur la convocation, éventuellement en automne 1968, d'une réunion d'experts, qui établiraient un projet officiel à soumettre à la XXI<sup>me</sup> Conférence de la Croix-Rouge.

## **La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde**

Depuis la fin de la première guerre mondiale, toutes les Conférences internationales de la Croix-Rouge ont souligné la contribution importante que l'institution apporte et peut apporter à l'esprit de paix dans le monde.

Dans ce sens, la XX<sup>me</sup> Conférence internationale (Vienne, 1965) a inscrit dans les principes fondamentaux régissant l'institution, les paroles suivantes : « La Croix-Rouge favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples ». La Conférence a également adopté une importante recommandation — la Résolution N° X — qui invite les gouvernements à régler leurs différends par des moyens pacifiques et qui encourage en particulier le CICR à entreprendre, dans le cadre de sa mission humanitaire, tous les efforts propres à contribuer à la prévention des conflits. C'est dans l'esprit de cette résolution que le CICR est intervenu au Congo et au Ruanda, en automne 1967, à la demande de l'Organisation de l'Unité Africaine, comme ce rapport le signale plus haut.

Le CICR a considéré que ces efforts en faveur de l'esprit de paix pouvaient aussi porter sur un autre plan. En effet, lors de la discussion de la Résolution N° X, il avait proposé de réunir une « Table Ronde », dont le but serait de « procéder à un échange de vues très général et très libre sur la contribution que la Croix-Rouge apporte et peut apporter, par des mesures pratiques et dans le cadre de ses principes essentiels, à l'esprit de paix, à la compréhension mutuelle entre les peuples et ainsi à la prévention de la guerre ». Pour donner une suite concrète à ces suggestions, vivement approuvées par plusieurs Sociétés nationales, le CICR a saisi l'occasion de la présence à La Haye, au début de septembre, de nombreux délégués de la Croix-Rouge venus participer au Conseil des Gouverneurs, pour organiser la « Table Ronde » envisagée. Ainsi, une vingtaine

de personnalités de la Croix-Rouge ont pris part à cette réunion, qui s'est tenue, le 28 août, à La Haye, et qui a gardé un caractère purement privé. Il s'agissait des personnes suivantes :

Dr Rito Alcantara	Président de la Croix-Rouge sénégalaise
M. Walter Bargatzky	Président de la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale d'Allemagne
M. José Barroso Chavez	Président de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et Président de la Croix-Rouge mexicaine
Mgr Donaldo Chavez Nuñez	Président de la Croix-Rouge du Nicaragua
Dr Z. Darwiche	Directeur du Croissant-Rouge syrien
Dr Ahmed Djebli Elaydouni	Président du Croissant-Rouge marocain
Dr Irena Domanska	Présidente de la Croix-Rouge polonaise
M. G.I.A.D. Draper	Conseiller juridique de la Croix-Rouge britannique
M. A. van Emden	Directeur général de la Croix-Rouge néerlandaise
M. Agustin Inostrosa	Président de la Croix-Rouge chilienne
Général C.K. Lakshmanan	Secrétaire général de la Croix-Rouge de l'Inde
Dr Werner Ludwig	Président de la Croix-Rouge allemande dans la République démocratique allemande
M. Jovica Patrnogetic	Secrétaire général de la Croix-Rouge yougoslave
Dr Zdenek Stich	Président de la Croix-Rouge tchécoslovaque
M. Olof Stroh	Secrétaire général de la Croix-Rouge suédoise
M <sup>me</sup> D. Tumendelger	Présidente de la Croix-Rouge de la République populaire de Mongolie
Général A.E. Wrinch	Commissaire national de la Croix-Rouge canadienne

En dehors de ces personnes, le CICR avait délégué pour suivre les travaux M. Samuel Gonard, président, ainsi que MM. Siordet, Pictet, Pilloud et Wilhelm, tandis que MM. Beer et Abut représentaient la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Sur la base d'une documentation préliminaire qu'ils avaient reçue d'avance, les participants à la «Table Ronde» ont porté leur attention principalement sur deux aspects du thème qui leur a été proposé. Ils ont examiné, tout d'abord, la contribution à la paix que représente déjà, en elle-même, l'œuvre d'assistance de la Croix-Rouge, et ils se sont interrogés sur les moyens de mieux mettre cet aspect en évidence. Ils ont ensuite passé en revue les possibilités offertes à la Croix-Rouge d'exercer des activités spécifiques dans le domaine considéré. Ils ont examiné successivement l'éducation pour l'esprit de paix, la coopération avec les organisations, officielles ou privées, s'occupant de problèmes semblables, la lutte contre ce qui menace la compréhension entre les peuples, l'étude des causes profondes des conflits. La «Table Ronde» a mis également en lumière la contribution à la paix que constituent les contacts directs entre les membres de la Croix-Rouge, et elle a étudié les moyens de les renforcer de façon organique.

M. J. Pictet, directeur général au CICR, qui avait présidé les délibérations de la «Table Ronde,» a présenté au Conseil des Délégués un bref rapport sur les résultats de cette réunion, en soulignant qu'il ne pouvait s'agir, en raison de l'ampleur du sujet, que d'un premier examen. Il a ajouté qu'un rapport détaillé serait adressé à toutes les Sociétés nationales et que, selon le vœu unanime des participants, une seconde «Table Ronde» sur le même thème serait organisée avant la XXI<sup>me</sup> Conférence internationale, de façon à permettre au CICR de présenter à cette Conférence des propositions plus élaborées.

### **Structure, organisation et procédure de la Conférence internationale de la Croix-Rouge**

Dans sa séance du 3 octobre 1966, la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale avait demandé au CICR et à la Ligue d'étudier les questions que posent la structure, l'organisation et la procédure de la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Les deux institutions ont ainsi constitué une Commission conjointe d'étude, qui, après un travail approfondi, fut en mesure de présenter un rapport complet à la Commission permanente. Celle-ci avait, en outre, décidé d'envoyer à toutes les Sociétés nationales un

questionnaire, sollicitant leurs commentaires sur certains points.

Ayant, à son tour, examiné la question, la Commission permanente, par la voix de sa présidente, la comtesse de Limerick, présenta ses conclusions au Conseil des Délégués, réuni à La Haye le 6 septembre 1967. Voici ce document :

## I. Structure de la Conférence

1. *Participation des gouvernements.* — La Commission fut d'avis de ne pas modifier les statuts de la Croix-Rouge internationale en ce qui concerne la participation des gouvernements aux Conférences internationales. La suggestion selon laquelle les Conférences de la Croix-Rouge avec participation des gouvernements devraient être remplacées par des Conférences diplomatiques régulières a été écartée comme impraticable, car ce n'est pas à l'instigation de la Croix-Rouge que se réunissent de telles conférences diplomatiques.

Les délégués prirent note que les gouvernements n'ont pas le droit de proposer des points devant figurer à l'ordre du jour de la Conférence, à l'exception du cas prévu à l'article 9 du règlement de la Conférence internationale (qui autorise le Bureau de la Conférence à ajouter des propositions à l'ordre du jour sur la demande de cinq délégations appartenant à des pays différents). Il n'a cependant pas paru judicieux de proposer une modification du règlement de façon à élargir les pouvoirs des gouvernements à cet égard.

Les participants se déclarèrent d'accord pour reconnaître qu'à l'avenir la Commission permanente devrait veiller tout particulièrement à soumettre au Conseil des Délégués plutôt qu'à la Conférence les sujets qui présentent peu d'intérêt pour les gouvernements.

2. *Pouvoirs de la Conférence.* — La Commission a été d'avis qu'aucune modification des statuts n'était nécessaire sur ce point.

## II. Organisation et procédure de la Conférence

1. Aucun changement n'a été considéré nécessaire en ce qui concerne la *fréquence, la durée, le temps consacré aux séances plénières, le nombre des commissions, la documentation, l'interprétation et la traduction.*

2. *Ordre du jour.* — Les participants ont estimé que l'ordre du jour constituait un facteur décisif pour le succès d'une Conférence et qu'il avait une incidence sur les questions posées par de nombreux autres points mentionnés dans le questionnaire, notamment le nombre des commissions, la composition des délégations, etc. La Commission

permanente devrait en conséquence consacrer un soin tout particulier à l'établissement de l'ordre du jour de la prochaine Conférence internationale et devrait, en même temps, étudier les commentaires faits à cet égard par les Sociétés nationales.

3. *Méthode de rédaction des résolutions.* — La Commission permanente a estimé qu'un comité de rédaction de trois personnes — connaissant chacune l'une des langues de travail de la Conférence — devrait être constitué pour chaque commission de la Conférence. Ces trois comités se fondraient ensuite pour former le Comité de rédaction des résolutions qui serait ainsi composé de neuf personnes au moins.

### III. Questions relatives à la Commission permanente

1. *Mode d'élection des membres.* — On estime que les conférences à venir devraient se conformer plus étroitement au mode d'élection préconisé dans les statuts. Le président de la Conférence devrait attirer l'attention sur ce point dès l'ouverture de la Conférence et communiquer aux diverses délégations la procédure à suivre en vue de cette élection. Le Comité conjoint a été également prié d'étudier si le Bureau de la Conférence serait en mesure d'examiner les candidatures à la Commission permanente afin de s'assurer que seules les personnes possédant les qualifications les plus remarquables seraient proposées à la Conférence en vue de leur élection.

2. *Composition et nombre des membres de la Commission permanente.* — Les participants se déclarèrent d'accord pour ne proposer aucune modification aux statuts à cet égard, laissant inchangé le nombre actuel des membres élus.

3. *Pouvoirs de la Commission permanente immédiatement avant l'ouverture des Conférences.* — L'expérience a montré que pendant la période qui précède une Conférence, certaines décisions relatives à l'organisation doivent être prises.

On a fait remarquer que, conformément aux statuts et au règlement, la Commission permanente et la Société invitante sont responsables de l'organisation et de la préparation de la Conférence et il incombe donc à ces deux organismes de prendre les décisions nécessaires sur place avant l'ouverture de la Conférence.

Les participants ont été d'avis que si l'on ne pouvait exiger que la Commission permanente in corpore se trouve sur place une semaine ou deux avant le début de la Conférence, elle devrait confier cette tâche à son président ou bien à un ou plusieurs de ses membres.

Certaines des conclusions exigent une étude complémentaire de la part du Comité conjoint : les différents points de procédure seront examinés à nouveau lors de la prochaine réunion de la Commission permanente.